

C'EST DUR DUR
DE PARTAGER...



IL EST IMPORTANT DE SAVOIR PARTAGER

PAGE - 2

FLASH INFO

Pharmacie d'Officine : l'arrêté d'extension de l'accord de salaire est enfin paru au Journal officiel le 4 Juin 2021. La nouvelle valeur du point entre donc officiellement en vigueur. Elle s'élève à 4,637 euros et s'applique dans toutes les pharmacies.

ACTU - PAGE 4

- PHARMACIE D'OFFICINE : LE POINT PASSE A 4,637€
- ATTENTION : FRAUDES SUR LE COMPTE PERSONNEL FORMATION CPF
- RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE RELATIVE À LA CARTE PROFESSIONNELLE DE SANTE EN PHARMACIE D'OFFICINE
- TABLEAU DES CHARGES SOCIALES 2021
- COMMENT BÉNÉFICIER DE LA PRIORITÉ DE RÉ-EMBAUCHAGE
- LE PRÉAVIS

OFFRES D'EMPLOI

PAGE 16

IL EST IMPORTANT DE SAVOIR PARTAGER

Il est aujourd'hui nécessaire pour les pharmaciens titulaires de constituer une équipe parfaitement fidélisée et fortement motivée pour faire fonctionner correctement leur officine et la faire prospérer. Mais comment ? En associant une dynamique de l'entreprise au niveau de la gestion des ressources humaines à une formation continue effective (interne et externe).

Si chaque salarié est content de se rendre le matin à son travail, la partie est gagnée. En effet, les entreprises qui avancent seront toujours celles qui prennent en considération les comportements de leurs cadres, sachant qu'aucun résultat n'est obtenu sans reconnaissance et valorisation de la personne. Le pouvoir dans une entreprise moderne ne doit plus relever de l'autorité souveraine d'un seul homme, mais être bâti sur la notion de co-décision.

Mais les employeurs, en pharmacie d'officine ont-ils compris cela ? Agissent-ils ainsi ? Combien ont de la considération pour leurs adjoints et sollicitent leur avis avant de prendre des décisions importantes dans l'officine ? Combien vous ont déjà associés à leurs projets ?

Certes, tous n'agissent pas ainsi et se comportent en employeurs exemplaires mais certains de leurs confrères oublient de vous concerter et avancent tête baissée sans la moindre considération pour leur personnel. Ce dernier est une quantité négligeable semble-t-il.

Pourtant, Il est important de comprendre que dans une

conjoncture aussi pénible, leurs salariés représentent le seul allié sur lequel puissent encore compter nos employeurs. Car les Hommes et les Femmes sont la première et resteront la dernière richesse des entreprises.

Les titulaires doivent comprendre que ce capital est à préserver précieusement. Il ne peuvent irrémédiablement pousser leur personnel au désespoir en ne leur accordant que des augmentations dérisoires, en feignant de ne pas comprendre les demandes d'avancées au niveau de la branche professionnelle et plus précisément des classifications.

Les adjoints ne peuvent sans cesse accumuler de nouvelles tâches, les ajouter à leurs fonctions actuelles sans la moindre compensation pécuniaire en retour et demeurer ad vitam aeternam au même coefficient sans aucune perspective d'évolution professionnelle.

Les pharmaciens titulaires perçoivent une rémunération pour toutes ces nouvelles tâches de la part de la CPAM. Il nous semble donc normal, logique, que les employeurs concernés en rétrocedent une

partie aux salariés accomplissant les dites missions. Toutes les sommes perçues ne peuvent tomber systématiquement dans l'escarcelle du pharmacien titulaire sans qu'il y ait le moindre retour sur investissement pour leur personnel. Les résultats de la branche de la pharmacie d'officine ont été satisfaisants durant la pandémie si l'on en juge par les chiffres communiqués dans la presse et les analyses faites par les économistes branche par branche. Ils ont été d'ailleurs tellement bons que c'est la raison semble-t-il pour laquelle les salariés de l'officine n'ont pas été considérés comme des salariés de seconde ligne par rapport à certaines autres branches sinistrées.

Alors il serait temps que certains pharmaciens titulaires cessent de geindre en permanence et apprennent à partager, à distribuer un peu de leurs bénéfices à leurs

pharmaciens adjoints lorsque ceux-ci s'investissent à fond au sein de leur officine.

Pour que des salariés restent motivés, une entreprise doit comprendre qu'elle doit rester attentive à leurs besoins, au regard bien sûr de leur mérite.

Les titulaires doivent prendre conscience qu'une pharmacie est avant tout une équipe car le succès naît du collectif.

Un employeur y gagnera toujours à partager les succès avec tous les salariés quand cela va bien mais certains n'ont hélas pas encore compris cela.



PHARMACIE D'OFFICINE : LE POINT PASSE A 4,637€

Nous avons signé un accord de salaire dans la branche de la Pharmacie d'Officine en Janvier 2021.

Cet accord a fait l'objet d'un arrêté d'extension paru au journal officiel le 4 Juin 2021- il entre donc en vigueur au

lendemain de sa parution et s'applique à toutes les pharmacies d'officine.

Rappel : La revalorisation de la valeur du point est de 1,5% -ce qui porte la valeur du point à 4,637€

Coefficients	Point à 4,637€	
	Salaire horaire	Salaire mensuel
35H		
Coefficient 400	18,55€	2813,48,€
Coefficient 430	19,94€	3024,30€
Coefficient 470	21,79€	3304,89€
Coefficient 500	23,18€	3515,71€
Coefficient 550	25,50€	3868,11€
Coefficient 600	27,82€	4219,46€

ATTENTION : FRAUDES SUR LE COMPTE PERSONNEL FORMATION CPF

Une nouvelle forme d'escroquerie autour du CPF vise à détourner les droits à la formation des salariés et demandeurs d'emploi.

Depuis 2019, nous vous avons informés sur le CPF par différents articles, listés ci-dessous :

- Avez-vous pensé à télécharger l'application mon compte formation ?
- Connaître ses droits à la Formation (nous vous informions en particulier sur les droits acquis au titre du DIF, les heures de DIF augmentant la somme mobilisable pour financer une formation que vous auriez choisie)
- Le décret du 14 décembre 2018 n° 2018-1153 précise les modalités de conversion des heures acquises au titre du compte personnel de formation.
- Ce décret instaure la monétisation du compte personnel formation à partir du 1er janvier 2019, une heure acquise est convertie en euros (15 euros) .
- En août 2020, nous vous rappelions : Avez-vous pensé à télécharger l'application : mon compte formation (La lettre du Syncass-CFDT Pharmaciens salariés n° 151)

La Caisse des dépôts qui gère le CPF a identifié des campagnes d'escroqueries au CPF

Les victimes se voient débiteur leur compte CPF pour des formations frauduleuses ou factices auxquelles elles ont été inscrites à leur insu ou sous influence.

Le préjudice par salarié va de quelques centaines à plusieurs milliers d'euros.

Le site Cybermalveillance.gouv.fr a indiqué comment cela était possible.

L'objectif des escrocs :

Encaisser les montants d'une fausse formation, ayant extorqué des données personnelles du salarié pour l'inscrire à son insu.

La méthode :

Les escrocs contactent la victime par téléphone en se faisant passer pour un organisme officiel ou en prétendant appartenir à la plateforme Moncompteformation.gouv.fr.

Mis en confiance, le salarié fournit ses informations de connexion à la plateforme qui permet ensuite à l'escroc de commander des formations frauduleuses à la place du salarié.

En particulier les escrocs demandent

le numéro de sécurité sociale, ou le mot de passe d'accès à la plateforme « mon compte formation ».

Ou bien création par téléphone, avec le salarié d'un compte formation .

Sans téléphoner au salarié, les escrocs peuvent avoir obtenu des informations par phishing, certains mots de passe « faibles » peuvent aussi avoir été déverrouillés

Le montant de la fraude à ce jour est estimé à 10 à 12 millions d'euros

La Caisse des dépôts a déposé 26 plaintes en justice, 10 000 comptes sont concernés, sans doute plus, certains salariés peuvent ne pas s'être rendus compte de la fraude, s'ils ne consultent pas souvent leur compte.

Il y a en ce moment recrudescence de ces arnaques, le 30 juin étant la date butoir pour créditer les anciens droits individuels à la formation (DIF) sur les comptes CPF, donc les alimenter en euros. Les arnaques se poursuivront donc en juillet.

La Caisse des dépôts invite les victimes à se signaler sur son site ou par téléphone

09 70 82 35 51 (lundi au vendredi 9 heures 17 heures, appel non surtaxé), la Caisse des dépôts recrédira les droits utilisés frauduleusement.

Il faut aussi savoir que les heures de formation acquises le sont sans date de péremption, les droits restent acquis même en cas de changement d'employeur ou de perte d'emploi, certains escrocs faisant pression pour « ne pas perdre » des droits à

la formation. Il faut également savoir que ni le Ministère du Travail, ni pôle emploi ne contactent un salarié au sujet de son CPF.

« Dès que quelqu'un vous parle du CPF au téléphone, raccrochez, c'est une arnaque » avertit le Directeur de la Caisse des dépôts.

Rappel Formation- vous devez convertir vos heures de DIF en CPF avant la fin du mois de Juin 2021

En Janvier, un délai supplémentaire de six mois a été accordé aux salariés pour transférer leurs droits à la formation acquis sur leur DIF (droit individuel à la formation) vers leur CPF (compte personnel de formation). La date limite est repoussée au 30 Juin 2021 au lieu du 30 décembre 2020. N'oubliez pas de transférer les vôtres car au-delà de cette date, ces heures seront perdues.



RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE RELATIVE À LA CARTE PROFESSIONNELLE DE SANTE EN PHARMACIE D'OFFICINE

Nous avons réalisé une enquête auprès de nos adhérents concernant leur carte professionnelle de santé et nous vous en livrons aujourd'hui les résultats quelque peu inquiétants. Nous ne vous le répéterons jamais assez, il s'agit de votre propre carte professionnelle de santé et vous devez savoir exactement où elle se trouve et qui l'utilise. N'oubliez pas que vous êtes responsable de

son utilisation et de sa conservation. Vous devez l'utiliser personnellement et veiller à la sécurisation de son utilisation. N'oubliez pas qu'en tant que pharmacien adjoint, votre responsabilité peut être engagée à votre insu si vous ignorez où elle se trouve et qui l'utilise. Nous vous rappelons qu'il s'agit de votre carte d'identité professionnelle électronique.

Etes-vous en possession de votre carte professionnelle de santé?

Non : 45%

Oui : 55%

Si la réponse est oui, l'avez-vous reçue dans une enveloppe?

Non : 70%

Oui : 30%

Si la réponse est non, savez-vous exactement où elle se trouve?

Ignore où elle se trouve : 70%

Au domicile du titulaire : 20%

Dans l'officine : 30%

Avez-vous pensé à la récupérer en quittant votre dernière officine?

Non : 70%

Oui : 30%

Etes-vous obligés de réclamer votre carte professionnelle?

N'ont pas de carte : 45%

Non : 32%

Oui : 23%

Votre employeur vous la remet-il spontanément ?

Non : 64%

Oui : 36%

Savez-vous où arrivent vos codes confidentiels ?

Non : 70%

Oui : 30%

Avez-vous pensé à demander à l'ordre que votre carte vous soit adressée à votre domicile avec les codes ?

N'ont pas de carte : 45%

Non : 41%

Oui : 14%

Pourriez-vous dire avec certitude que votre carte professionnelle n'est pas utilisée à votre insu dans l'officine où vous exercez ?

Non : 70%

Oui : 30%

Avant notre mise en garde, aviez-vous pris conscience des risques que vous encourez en laissant d'autres personnes que vous travailler avec votre carte ?

Non : 70%

Oui : 30%

TABLEAU DES CHARGES SOCIALES 2021

	Assiette Mensuelle		Base de calcul
	Salarié	Employeur*	
Cotisation de sécurité sociale Assurance maladie hors Alsace Moselle	0%	7,30% ⁽¹⁾	Totalité du salaire
Maladie maternité invalidité décès Alsace Moselle	1,5%	7%	Totalité du salaire
Vieillesse Plafonnée Déplafonnée	0,40%	8,55% 1,90%	Tranche A Totalité du salaire
Assurance chômage	0%	4,05%	Totalité du salaire
Retraite complémentaire - régime unifié			
Sur la tranche A	3,15%	12,95%	Tranche A
Sur la tranche B	8,64%	12,95%	Tranche B
Contribution d'équilibre technique	1,62%	1,08%	Totalité du salaire
Contribution d'équilibre général	0,86%	1,29%	Tranche A
	1,08%	1,62%	Tranche B
Prévoyance Cadres Régime conventionnel de base Sur PLFSS Sur TA et TB	0,50% 0,29%	0,50% 1,89%	PMSS Totalité du salaire
CSG déductible du revenu imposable	6,80%		98,25% du salaire total et de 100% de la part patronale prévoyance
CSG non déductible du revenu imposable	2,40%		
CRDS	0,50%		98,25% du salaire total et de 100% de la part patronale prévoyance

*Toutes les cotisations employeurs n'apparaissent pas dans le tableau ci-contre- n'y figurent que les principales

(1) lorsque la rémunération n'excède pas 46 637,50€

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA PRIORITÉ DE RÉ-EMBAUCHAGE

Il y a quelques temps, vous avez subi un licenciement économique mais vous apprenez incidemment que l'entreprise dans laquelle vous travailliez se porte mieux car elle a fait passer dans la presse une annonce pour embaucher à nouveau un pharmacien adjoint.

Il vous sera peut être possible de prétendre à un poste dans votre ancienne entreprise si vous avez fait jouer votre priorité de ré-embauchage. Mais en quoi consiste cette priorité.

La priorité de ré-embauchage est prévue par l'article L 1233-45 du Code du Travail. Vous pouvez l'invoquer dès lors que vous avez été licencié pour motif économique- et ce durant un an après la rupture de votre contrat de travail. Rappelons que les employeurs ont l'obligation de mentionner l'existence de la priorité de ré-embauchage dans toute lettre de licenciement pour motif économique.

Pour votre part, si vous souhaitez user de cette priorité, vous devez adresser à votre ex-employeur un courrier affirmant votre intention d'être réembauché dans les douze mois suivant votre départ de l'entreprise. Ainsi, si cette dernière procède à des embauches, vous serez prioritaires pendant une durée d'un an.

Par rupture du contrat de travail, il faut entendre la fin du préavis - que celui-ci soit effectué ou non. Si le salarié souhaite réellement faire jouer cette priorité, il a tout intérêt à envoyer son courrier le plus rapidement possible.

Aucun formalisme n'est exigé par la loi mais il est conseillé d'adresser sa

demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Le salarié ne pourra, en effet, se prévaloir de l'inobservation de la priorité de ré-embauchage que s'il a fait connaître son désir de pouvoir en bénéficier.

Aucun contenu particulier n'est imposé non plus. Il doit néanmoins ressortir clairement de la demande que vous adressez que vous invoquez votre droit d'être réembauché en priorité.

Si vous n'avez pas manifesté votre désir de bénéficier de cette priorité de ré-embauchage dans ce délai, votre employeur sera délié de son obligation de vous informer de tout emploi devenu disponible.

Information du salarié et des représentants du personnel

Dès lors que votre demande a été faite dans les délais requis, votre ex-employeur doit vous informer de tout emploi devenu disponible et compatible avec votre qualification ou celle que vous avez acquise depuis votre départ.

L'employeur doit également communiquer la liste des postes disponibles aux représentants du personnel s'il en existe et l'afficher dans l'entreprise.

Sanctions en cas de non respect de la priorité de ré-embauchage. En cas de non respect de cette priorité, le tribunal octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur égale au minimum à deux mois de salaire brut.

Une dérogation toutefois :

Si le salarié a moins de deux ans d'ancienneté ou si l'entreprise occupe moins de 11 salariés, cette indemnité est calculée par les juges en fonction du préjudice subi.

Précisions importantes :

- Le refus par le salarié de l'emploi proposé ne délie pas l'employeur de son obligation de proposer ultérieurement d'autres emplois.
- Le salarié est en droit de se prévaloir de la priorité de ré-embauchage même en cas de modification de la situation juridique de l'employeur.

Autrement dit, s'il y a eu reprise de l'entreprise entre-temps, vous serez en droit d'adresser votre demande au nouvel employeur.

- Dans l'hypothèse où l'employeur recevrait dans les mêmes délais des demandes émanant de plusieurs de ses ex-salariés désireux de bénéficier de la priorité de ré-embauchage, la jurisprudence est claire sur ce point : celui-ci, n'aura pas à suivre un ordre déterminé. Il pourra choisir ses collaborateurs en fonction de l'intérêt de l'entreprise. Seule contrainte : en cas de contestation, il devra communiquer au juge les éléments objectifs sur lesquels il s'est appuyé pour arrêter son choix.
- Enfin, le reçu pour solde de tout compte ne vaut renonciation du salarié que pour les sommes dues au moment de la rupture et non pour tous ses droits futurs éventuels. De même, en signant une transaction ne comportant pas de mention expresse, le salarié ne peut avoir renoncé à la priorité de ré-embauchage.

*Art. L. 1233-45 du Code du travail

Le salarié licencié pour motif économique bénéficie d'une priorité de réembauche durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il en fait la demande au cours de ce même délai.

Dans ce cas, l'employeur informe le salarié de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification. En outre, l'employeur informe les représentants du personnel des postes disponibles.

Le salarié ayant acquis une nouvelle qualification bénéficie également de la priorité de réembauche au titre de celle-ci, s'il en informe l'employeur.

Exemple de modèle de courrier pour demander à bénéficier de la priorité de ré-embauchage

Monsieur, madame,

Je vous informe par la présente que je souhaite bénéficier de la priorité de ré-embauchage qui m'est accordée par le biais de l'article L 1233-45 du code du Travail durant une année à compter de la date de la rupture de mon contrat de travail.

Aussi, dans l'hypothèse, où un emploi compatible avec ma qualification venait à être disponible au sein de votre entreprise, je vous saurais gré, de bien vouloir m'en informer.

Vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉAVIS

Préavis et démission

Un salarié qui démissionne doit accomplir son préavis jusqu'à son terme sauf dispense de l'employeur. Un pharmacien qui a trouvé un autre emploi doit donc effectuer un préavis de trois mois chez son employeur actuel. S'il n'obtient pas de dispense, nous lui conseillons vivement de le respecter sous peine de se voir condamné par le conseil des prud'hommes à verser à son employeur des dommages-intérêts correspondant au nombre de jours non effectués chez son employeur auxquels il faudra rajouter les frais d'avocat de la partie adverse.

Préavis et maladie

Les jours d'absence pour maladie durant le préavis ne prolongent pas ce dernier car il représente un délai préfix courant de date à date qui ne supporte ni suspension, ni interruption sauf accord contraire des parties. Le salarié n'est donc pas tenu d'accomplir la part du préavis comprise dans la période de maladie mais par contre, il est tenu d'en accomplir le solde éventuel dès que son état de santé le lui permet.

Préavis et congés payés

A l'inverse de la maladie, les congés payés ne peuvent pas être confondus avec le temps de préavis car ces derniers prolongent le préavis (sauf accord de l'employeur).

Vous n'avez donc pas intérêt à prendre vos congés payés pendant le délai - congé. Faites- le vous payer en indemnité compensatrice de congés payés.

Deux heures pour recherche d'emploi

Deux heures par jour de recherche d'emploi sont accordées aux salariés durant leur préavis que ceux-ci soient licenciés ou démissionnaires. Ces deux heures sont payées et ne doivent donner lieu à aucune réduction de salaire. Elles peuvent être fixées un jour au gré du titulaire, un jour au gré du salarié ou peuvent être cumulées si l'employeur en est d'accord, ce qui permet souvent au salarié de quitter plus tôt son emploi dans l'officine.

Problème des salariés à temps partiel

Concernant les salariés travaillant à temps partiel, ceux-ci pourront bénéficier de ces deux heures recalculées au prorata de leur temps de présence dans l'officine si le salarié en fait la demande.

Attention c'est au salarié qu'il revient de réclamer ces deux heures. Le salarié qui n'utilise pas de la faculté de s'absenter durant son préavis pour rechercher un emploi ne peut prétendre à une indemnité compensatrice de ces heures.

Autre point important : dès que le salarié a retrouvé un nouvel emploi, l'employeur est en droit de lui refuser de continuer à s'absenter. Il n'est plus tenu de lui accorder ces deux heures.

Un conseil : ne parlez de ce nouvel emploi que lorsque vous êtes sûr de celui-ci



ADHÉRER COÛTE MOINS CHER QU'IL N'Y PARAÎT

L'article 35 de la loi de finance rectificative du 30 décembre 2004 a porté à 66% le taux de la réduction d'impôts au titre des cotisations versées aux organisations syndicales représentatives. Ce tableau vous

permet de réaliser le coût réel de l'adhésion au SYNCASS-CFDT.

Cotisation = 0,75% des revenus nets annuels Point à 4,355€.

COEFF	SALAIRE MENSUEL BRUT TEMPS PLEIN (35H/S)	SALAIRE NET ANNUEL = Annuel Brut moins 25% environ	COTISATION MENSUELLE (Euros) = 0,75% du salaire net annuel	COTISATION ANNUELLE	RÉDUCTION D'IMPÔT 66%	PART RESTANTE ANNUELLE	PART RESTANTE MENSUELLE
400	2 642,09	23 778,81	15	180	119	61	5
430	2 840,25	25 562,25	16	192	127	65	5
470	3 104,46	27 940,14	17	204	135	69	6
500	3 302,61	29 723,49	19	228	151	77	6
550	3 665,90	32 993,10	21	252	166	86	7
600	3 963,14	35 668,26	22	264	174	90	7,5

FORMULAIRE DE CONTACT

Je souhaite prendre contact

Je souhaite adhérer

NOM :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse mail :@.....

A retourner à : Corinne BERNARD - SYNCASS-CFDT - 14 rue Vésale - 75005 PARIS
Tel : 01 40 27 18 80 - Fax : 01 40 27 18 22 - www.syncass-cfdt.fr - contact@syncass-cfdt.fr

Le SYNCASS-CFDT décline toute responsabilité sur le sérieux de ces propositions. Vous êtes invités à vous renseigner, notamment pour vérifier si au minimum la convention collective est appliquée.

Vous pouvez contacter **Corinne BERNARD** : corinne.bernard@syncass-cfdt.fr

04 - HAUTE SAVOIE

Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

- *horaires flexibles*

CDI

Temps plein

06 - ALPES MARITIMES

Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

CDI

Temps plein

46 - LOT

Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

CDI

Temps plein

69 - RHÔNE

Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

- *éventuellement CDD*

CDI

Temps plein

78 - YVELINES

Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

- *1 samedi/2*

CDI

Temps plein

79 - DEUX-SÈVRES

Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

- *remplacement maternité*

CDD (5 mois)

82- TARN ET GARONNE

Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

CDI

Temps plein

89 YONNE

Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

CDI

Temps plein

Cfdt:

SYNCASS

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS